

COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil  
Municipal élus :  
**15**

Nombre de membres qui se  
trouvent en fonction :  
**14**

Nombre de membres présents ou  
représentés à la séance :  
**12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **5 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le cinq novembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

**Etaient présents :**

M. Guy **SCHMITT**, Maire  
MM. Rodney **BOBE**, Alain **VON WIEDNER**, Michel **WILT**, Adjoint  
au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF** et Dominique **KOBI**

MM. Roger **JACOB**, Tanguy **KARTNER** et Jean-Claude **REGIN**

**Absents excusés :**

Mme Agnès **GOEFFT**  
MM. Jérôme **BARTH** et Nicolas **WEBER**

**Absents non excusés :**

Mme Elodie **KLUGESHERZ**  
M. Gabriel **ZERR**

**Procurations :**

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Tanguy **KARTNER**  
Mme Agnès **GOEFFT** pour le compte de M. Michel **WILT**  
M. Nicolas **WEBER** pour le compte de Mme Dominique **KOBI**

---

**N° 01/08/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2021**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 2 juillet 2021

**N° 02/08/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2021**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 3 septembre 2021

---

**N° 03/08/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**ET APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2021

---

**N° 04/08/2021 RAPPORT ANNUEL POUR 2020 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2020 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 21-44 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

### **PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du Rapport Annuel pour 2020 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 21-44 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

---

**N°05/08/2021 RAPPORT ANNUEL POUR 2020 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2020 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°21-45 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

### **PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

Du Rapport Annuel pour 2020 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N°21-45 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**N° 06/08/2021 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA POLICE PLURICOMMUNALE  
POUR L'EXERCICE 2020  
PUBLIE PAR LA MAIRIE DE MOLSHEIM**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

La Commune de Soultz-les-Bains a intégré la Police Pluricommunale Molsheim-Dorlisheim en date du 17 septembre 2019.

Aussi, il est présenté ce jour le rapport d'activité de la Police Pluricommunale pour l'année 2020 pour les Communes de Molsheim-Dorlisheim-Avolsheim et Soultz-les-Bains.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

du compte rendu d'activité de la Police Pluricommunale pour l'exercice 2020.

---

**N° 07/08/2021 DENOMINATION DE L'ESPACE DE L'ANCIEN PRESBYTERE  
ABRITANT AUJOURD'HUI LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE, LE FOYER  
PAROISSIAL ET L'ESPACE DE VIE « REGARD »**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

***Le Maire expose***

La Commune de Soultz-les-Bains en partenariat avec le Foyer de la Basse-Bruche a réalisé entre 2008 et 2010 la réhabilitation du site de l'ancien presbytère et de l'ancienne école des filles avec la réhabilitation du presbytère et de l'ancienne école des filles, mais également l'aménagement du jardin du presbytère et la construction d'un nouvel immeuble abritant l'espace de vie « Regard ».

Ce site situé aux abords de diverses rues (presbytère, sœurs, Emma et Dorette MULLER, Père Eugène HUGEL) et de par sa vocation, mérite d'être mis en valeur.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer l'ensemble du site à l'aide d'une désignation unique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de nommer l'aide d'une désignation unique l'espace regroupant la bibliothèque municipale, le foyer paroissial et l'espace de vie « REGARD »

**APRES** en avoir délibéré

## DECIDE

De dénommer l'espace regroupant la bibliothèque municipale, le foyer paroissial et l'espace de vie « REGARD »,  
« **LE CARRE HUGEL** »

---

### N° 08/08/2021 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### *Le Maire expose,*

L'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, le législateur a instauré une compensation par l'État au profit des communes de moins de 3 500 habitants.

Le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 a fixé les conditions et modalités de cette compensation, dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP).

Ces frais de garde font donc l'objet d'un remboursement en deux étapes : le remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'ASP, si cette commune comprend moins de 3 500 habitants.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les Communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

**OUÏE** l'exposé du Maire,

**ET APRES** en avoir délibéré,

## DECIDE DE FIXER

comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la Commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la Commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée :

Objet	Pièces justificatives à produire
S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil Municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives.	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Copie du livret de famille</li><li>➤ Copie carte d'invalidité</li><li>➤ Certificat médical</li><li>➤ Toute autre pièce utile</li></ul>
S'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies.	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Copie des décomptes certifiés exacts</li></ul>
S'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions.	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé</li></ul>
S'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel.	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Copie des décomptes certifiés exacts</li><li>➤ Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée</li><li>➤ Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition</li></ul>

## D'INSCRIRE

des crédits suffisants au budget communal.

---

**N° 09/08/2021 PAIEMENT DU LOYER DU PRESBYTERE D'ERNOLSHEIM SUR BRUCHE  
MODALITE DU REGLEMENT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la convention de participation financière entre les communes les communes d'Avolsheim, d'Ergersheim, d'Ernolsheim-sur-Bruche, de Kolbsheim, d'Osthoffen de Sultz-les-Bains, de Wolxheim et les Conseils de Fabrique des communes membres de la Communauté de paroisses Ste Edith Stein

**CONSIDERANT** que le Père Gabriel TCHONANG a cessé ses fonctions au sein de la Communauté de paroisses Ste Edith Stein en date du 31 août 2018

**CONSIDERANT** que seul le Presbytère d'Ernolsheim-sur-Bruche, depuis cette date, héberge un curé au sein de son Presbytère.

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la Convention de participation financière entre les communes les communes d'Avolsheim, d'Ergersheim, d'Ernolsheim-sur-Bruche, de Kolbsheim, d'Osthoffen de Soultz-les-Bains, de Wolxheim et les Conseils de Fabrique des communes membres de la Communauté de paroisses Ste Edith Stein

**CONSIDERANT** qu'il conviendra de préciser également dans ladite convention et dans un cadre de simplification administrative, que les communes ou la commune hébergeant un curé émette directement un titre de recette à l'encontre des autres communes de la Communauté de paroisses Ste Edith Stein.

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **ACCEPTE**

De revoir la convention de participation financière entre les communes d'AVOLSHEIM, d'ERGERSHEIM, d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, de KOLBSHEIM, d'OSTHOFFEN de SOULTZ-LES-BAINS, de WOLXHEIM et les Conseils de Fabrique des communes membres de la Communauté de paroisses Ste Edith STEIN

### **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le futur projet de convention de participation financière entre les communes d'AVOLSHEIM, d'ERGERSHEIM, d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, de KOLBSHEIM, d'OSTHOFFEN de SOULTZ-LES-BAINS, de WOLXHEIM et les Conseils de Fabrique des communes membres de la Communauté de paroisses Ste Edith STEIN.

---

**N°10/08/2021 ACTE NOTARIE**  
**ACQUISITION DE LA PARCELLE 140 SECTION 2 LIEUDIT VILLAGE**  
**CONTENANCE 691 CENTIARES**  
**ACQUISITION DE LA PARCELLE 188 SECTION 2 LIEUDIT VILLAGE**  
**CONTENANCE 3 CENTIARES**  
**APPARTENANT A MME FEUE ZINCK DENISE NEE HOERTER ET HERITIERS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les négociations menées avec Mme ZINCK Denise Marie Rose née HOERTER et ses héritiers relatifs à l'acquisition de la parcelle section 2 N°140 lieudit VILLAGE d'une contenance de 691 centiares

**APRES** en avoir délibéré

## **ACCEPTTE EN CONSEQUENCE**

L'acquisition de la parcelle section 2 N°140 lieudit VILLAGE d'une contenance de 691 centiares pour une somme globale de 691 euros (Six cent quatre-vingt-onze euros) de Mme feue ZINCK Denise Marie Rose née HOERTER et héritiers soit un coût à l'are de 100 euros

L'acquisition de la parcelle section 2 N°188 lieudit VILLAGE d'une contenance de 3 centiares pour une somme globale de 3 euros (Trois euros) de Mme feue ZINCK Denise Marie Rose née HOERTER et héritiers soit un coût à l'are de 100 euros

Correspondant à un montant totale de 694 euros.

## **AUTORISE**

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

## **ACCEPTTE**

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

## **RAPPELLE AUSSI**

Que les acquisitions de terrains se font libre de toutes charge set servitudes.

## **CHARGE**

L'Office Notarial Mathias GIROUD et Olivier SCHNEIDER, Notaires associés à WASSELONNE, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

---

**N°11/08/2021 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DE LA PARCELLE SECTION 1 N°300/21 D'UNE CONTENANCE DE 1 CENTIARE  
LIEUDIT RUE DE SAVERNE**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 1 N° 300/21 lieudit Rue de Saverne d'une contenance de 1 centiare est destinée à être incluse la voirie communale Rue du Presbytère

**APRES** en avoir délibéré

## AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 1 N° 300/21 lieudit Rue de Saverne d'une contenance de 1 centiare dans le Domaine Public Communal

## DEMANDE

A M. le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 1 N° 300/21 lieudit Rue de Saverne d'une contenance de 1 centiare du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

---

**N° 12/08/2021 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE**  
**MME BERTRAND MARIE EP. CERVO ET M. CERVO FRANCOIS**  
**SECTION 9 PARCELLE 549 ET SECTION 9 PARCELLE 550 LIEUDIT HEIL**  
**D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 43 CENTIARES**

### VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**OUI** l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec Mme Marie BERTRAND ép. CERVO et M. François CERVO

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 549, lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 550, lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N° 549, lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares est classée en zone UB du Plan Local d'Urbanisme

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N° 550, lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares est classée en zone UB du Plan Local d'Urbanisme

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N° 549, lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares est estimé à la somme de 4 000 euros, soit 20 000 euros l'are

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 9 N°550, lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares est estimé à la somme de 4 600 euros, soit 20 000 euros l'are

**CONSIDERANT** que le terrain est libre de toutes servitudes, droits et charges

**ET APRES** en avoir délibéré,

## DECIDE

La vente de la parcelle Section 9 N° 549 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares et de la parcelle Section 9 N°550 lieudit HEIL d'une contenance de 23 centiares, soit d'une contenance totale de 43 centiares appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **8 600 euros**, soit 20 000 euros l'are au profit de M. et Mme François CERVO

## **RAPPELLE EGALEMENT**

Que le terrain vendu est libre de toutes servitudes, droits et charges

### **PRECISE**

Que la présente transaction s'effectuera sous la forme d'un acte administratif à la charge de la Commune de Soultz-les-Bains.

---

**N° 13/08/2021 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE  
DE LA PARCELLE SECTION 9 N°549 D'UNE CONTENANCE DE 20 CENTIARES  
ET DE LA PARCELLE SECTION 9 N°550 D'UNE CONTENANCE DE 23 CENTIARES  
HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER  
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

#### **VOTE A MAIN LEEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** les négociations menées avec M. et Mme François CERVO relatives à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 549 et de la parcelle Section 9 N° 550, lieudit HEIL, d'une contenance totale de 43 centiares pour un montant de **8 600 euros**, soit 20 000 euros l'are

**VU** la délibération N° 12/08/2021 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 549 et de la parcelle Section 9 N° 550, lieudit HEIL, d'une contenance totale de 43 centiares pour un montant de **8 600 euros**, soit 20 000 euros l'are

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 549 et de la parcelle Section 9 N° 550, lieudit HEIL, d'une contenance de 43 centiares pour un montant de **8 600 euros**, soit 20 000 euros l'are

---

**N° 14/08/2021 INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H EN  
AGGLOMERATION  
HORS RD 422 – RUE DE MOLSHEIM ET RUE DE SAVERNE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la proposition de la Commission SECURITE en date du 12 octobre 2021, proposant un passage à 30 Km/h sur l'ensemble des voiries du village, hormis le RD 422 (Rue de Molsheim - Rue de Saverne)

VU l'article L 2213-1 et L. 2213-2 du CGCT permettant à M. le Maire qui exerce la police de la circulation et du stationnement sur la voirie publique communale et ses dépendances

**ET APRES** en avoir délibéré,

**DEMANDE**

La mise en œuvre d'une limitation de vitesse à 30Km/h sur l'ensemble des voiries du village, hormis le RD 422 (Rue de Molsheim Rue de Saverne)

**RAPPELLE**

Que l'axe de circulation traversant (RD 422 – RGC1) reste limité à 50 Km/h, hormis sur le tronçon au droit du carrefour de la Mairie (RD 745 - RD 422) et au droit du passage piéton avec îlot au droit du N° 37 rue de Molsheim

**CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint Délégué de mettre en œuvre la limitation de vitesse à 30 Km/h sur l'ensemble des voiries du village, hormis le RD 422 (Rue de Molsheim - Rue de Saverne).

---

**N° 15/08/2021 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE  
M. JEREMY WACKER ET MME NOURY LAURA  
SECTION 2 PARCELLE 198 LIEUDIT RUE DE STRASBOURG  
D'UNE CONTENANCE DE 108 CENTIARES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**OUI** l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. Jeremy WACKER et Mme NOURY Laura

**VU** le plan cadastral localisant la parcelle Section 2 N° 198, lieudit Rue de Strasbourg, d'une contenance de 108 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 2 N° 198, lieudit Rue de Strasbourg, d'une contenance de 108 centiares, est classée en zone UA du Plan Local d'Urbanisme

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 2 N° 198, lieudit Rue de Strasbourg, d'une contenance de 108 centiares, est estimé à la somme de 20 000 euros l'are

**CONSIDERANT** que le terrain est libre de toutes servitudes, droits et charges

**ET APRES** en avoir délibéré,

### **DECIDE**

La vente de la parcelle Section 2 N° 198, lieudit Rue de Strasbourg, d'une contenance de 108 centiares, appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant de **20 000 euros** au profit de M. Jérémy WACKER et Mme NOURY Laura.

### **RAPPELLE EGALEMENT**

Que le terrain vendu est libre de toutes servitudes, droits et charges

### **PRECISE**

Que la présente transaction s'effectuera sous la forme d'un acte administratif à la charge de la Commune de Soultz-les-Bains.

---

**N° 16/08/2021 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE  
M. JEREMY WACKER ET MME NOURY LAURA  
SECTION 2 PARCELLE 198 LIEUDIT RUE DE STRASBOURG  
D'UNE CONTENANCE DE 108 CENTIARES  
HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER  
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS  
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** les négociations menées avec M. Jérémy WACKER et Mme Laura NOURY relatives à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 2 N° 198, lieudit Rue de Strasbourg, d'une contenance de 108 centiares, pour un montant de 20 000 euros.

**VU** la délibération N° 14/08/2021 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 2 N° 198, lieudit Rue de Strasbourg, d'une contenance de 108 centiares, pour un montant de 20 000 euros.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **HABILITE**

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 2 N° 198, lieudit Rue de Strasbourg, d'une contenance de 108 centiares, pour un montant de 20 000 euros.

---

### **N° 17/08/2021    INSTAURATION DE ZONES BLEUES DE STATIONNEMENT**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            12  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

#### ***Le Maire expose***

##### **Le stationnement sur Domaine Privé**

Le PLU dispose d'un droit général à réglementer le stationnement privé. L'article R. 111-25 du Code de l'urbanisme qui dispose que le permis peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Les obligations prescrites par le PLU constituent des normes minimales, laissant la possibilité pour le constructeur de réaliser davantage de places qu'exigées par le Plan Local d'Urbanisme. Le stationnement privé doit par conséquent être réalisé sur sa propriété par la mise en œuvre de places de stationnement aménagées, garages, carport, espaces sablés.

##### **Le type de stationnement**

En agglomération, si aucune signalisation n'indique le contraire, le stationnement sur l'accotement est légal s'il se fait dans le sens de la circulation.

Soyez vigilant et contrôlez la couleur de votre place de parking avant de laisser votre voiture :

Un marquage blanc stipule que vous pouvez laisser votre voiture à votre convenance. Le stationnement est gratuit sauf si une mention indique le contraire ! Il n'y a pas de stationnement payant à Soultz-Les-Bains.

Un marquage bleu indique que vous êtes dans une zone à durée limitée. Munissez-vous de votre [disque de stationnement](#) afin d'indiquer votre heure d'arrivée, sinon gare à la contravention. 3 zones de stationnement sont actuellement existantes à Soultz-Les-Bains.

##### **Les stationnements abusifs**

Dans les parkings ou sur la voie publique, vous pouvez profiter d'un emplacement pendant 7 jours. Au-delà, votre véhicule est considéré comme étant en stationnement abusif. Vous risquez une mise en fourrière du véhicule et 35 € d'amende.

## **Les stationnements en zone bleue**

Les stationnements en zone bleue sont soumis à certaines conditions d'utilisation. Vous risquez une amende de 2e classe ([article R. 417-3 du Code de la route](#)), soit une amende de 35 € si vous ne disposez pas d'un disque de stationnement conforme ; si votre disque de stationnement n'est pas convenablement réglé ou s'il n'est pas présent sur le pare-brise ou si vous avez dépassé le temps qui vous était accordé.

### **Nos 4 zones bleues à Sultz-Les-Bains**

Place Charles DE GAULLE

Le stationnement est limité à 3 heures les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Rue de Molsheim

Le stationnement est limité entre la Mairie et la pharmacie à 30 minutes tous les jours 8h00 à 19h00.

Le stationnement est limité à 30 minutes au droit du Crédit Mutuel – Bureau de tabac tous les jours de 7h00 à 19h00.

Le stationnement est limité à 30 minutes au droit de la Boulangerie tous les jours de 8h00 à 19h00.

### **La réactivation des zones bleues**

La Commission de la sécurité a décidé de réactiver ces zones bleues et de les harmoniser pour permettre une desserte plus facile de nos commerces et entrainer une rotation plus rapide des véhicules stationnés

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

**VU** la proposition de la Commission SECURITE en date du 12 octobre 2021, proposant une réactivation et une harmonisation par rues ou places de nos différentes zones bleues

**VU** l'article L 2213-1 et L. 2213-2 du CGCT permettant à M. le Maire qui exerce la police de la circulation et du stationnement sur la voirie publique communale et ses dépendances

**VU** la question écrite n° 12639 de [M. Philippe Leroy](#) (Moselle - UMP) publiée dans le JO Sénat du 31/07/2014 - page 1797 et la réponse du Ministre de l'Intérieur s'y rattachant

**CONSIDERANT** que notre personnel administratif a l'obligation d'intervenir avec leur véhicule, en cas d'urgence, sur l'ensemble du territoire communale dans le cadre de leur mission de service public

**CONSIDERANT** que la création d'une zone bleue implique la mise en place de panonceaux indicatifs et les places doivent être matérialisées en bleu.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **DEMANDE**

La mise en œuvre d'une zone bleue sur les emprises Place Charles DE GAULLE et Rue de Molsheim.

## **RAPPELLE**

Que le stationnement des véhicules communaux en intervention et que notre personnel administratif ont l'obligation d'intervenir avec leur véhicule, en cas d'urgence, sur l'ensemble du territoire communale dans le cadre de leur mission de service public ne seront pas soumis à l'obligation de la mise en œuvre du disque bleu, mais devront justifier par l'apposition d'un badge leurs qualités d'agent du service public.

## **CHARGE**

Le Maire ou l'Adjoint Délégué de mettre en œuvre le stationnement d'une durée limitée (zone bleue) Place Charles DE GAULLE et Rue de Molsheim.

---

**N°18/07/2021    LOTISSEMENT FELLACKER  
HABILITATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE  
DE PERMIS D'AMENAGER ET DE LANCER LES ETUDES TECHNIQUES**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            12  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

### ***Le Maire expose***

Le secteur de projet correspond à un ensemble de parcelles situées au sud-est de la partie agglomérée de la Rue du FORTE), jouxtant à l'EST de la Rue de la Chapelle et est également desservi par un chemin rural.

Le futur lotissement se situe sur des terrains classés par le PLU en zone IAU

La zone IAU est définie dans le PLU comme « une zone naturelle destinée à l'urbanisation à dominante d'habitat incluant les équipements publics, activités, commerces, bureaux et services de proximité ».

L'opération consiste à équiper et à viabiliser les terrains en vue de la création d'un lotissement à usage d'habitation.

L'insertion dans le site et le respect de l'environnement, la qualité de l'architecture, l'organisation du stationnement, l'adaptation des constructions au terrain seront assurés par l'application du règlement de lotissement qui sera joint au dossier de demande de permis d'aménager (mixité de l'habitation, intégration paysagère...) en particulier un urbanisme sans collectif serait le bienvenu.

Les dispositions prévues pour répondre aux besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée sont exposées dans le programme joint des travaux au présent dossier. Les constructions se raccorderont aux réseaux existants ou créés. Leurs projets ainsi que leurs caractéristiques seront définis dans le cadre du permis d'aménager.

La superficie du terrain d'opération est d'environ 98 ares et nécessitera la mise en œuvre de 22 logements à l'hectare.

La topographie du terrain présente une pente longitudinale d'environ 4,50 %, hors talus Rue de la Chapelle et une pente transversale d'environ 12,50 %

Les parcelles faisant parties de l'opération d'urbanisme sont essentiellement composées de terrains cultivés

Par ailleurs, il n'existe aucune construction sur la zone de projet.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé de M. le Maire

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.421-2, L 423-1, R 421-19 et R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**ET APRES** en avoir délibéré ;

### AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande de permis d'aménager au nom de la Commune, pour l'aménagement d'un lotissement communal d'habitations dénommé « FELLACKER », à accomplir toutes les formalités ainsi qu'à signer tous les documents y afférents.

---

**N°19/08/2021    DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL  
CREATION, TRANSFORMATION ET RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES  
RENOUVELLEMENT DE LA CHAPE ET DU REVÊTEMENT DE SOL AMIANTE  
MISE AUX NORMES ET SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
ECOLE MATERNELLE ET SALLE DE MOTRICITE  
AU RDC DE L'ECOLE DES PINS**

#### VOTE A MAIN LEVEE

POUR :            12  
CONTRE :         0  
ABSTENTION : 0

### LE MAIRE EXPOSE

Les conditions d'emploi de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) et les thématiques de rattachement sont fixées par la loi depuis 2018 (article L. 2334- 42 du code général des collectivités territoriales)

➤ **Structure juridique des bénéficiaires :**

- communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI),
- Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR),
- collectivités ayant délégué la maîtrise d'ouvrage à condition de justifier d'une participation financière d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

➤ **Nature des dépenses éligibles :**

- opérations d'investissement inscrites à la section d'investissement du budget des collectivités.

➤ **Conditions d'intervention de la DSIL :**

- le taux de subvention se situe entre 20 et 40 %,
- pas de cumul entre DSIL et DETR

La DSIL est destinée au soutien de projets en faveur des projets relevant des Grandes Priorités Thématiques (GPT)

Les opérations éligibles à un financement au titre des GPT doivent s'intégrer dans l'une des thématiques suivantes :

- rénovation thermique,
- transition énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
- développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** que le revêtement en dalles collées et la chape le supportant de la Maternelle et de la salle de motricité se dégrade d'année en année

**CONSIDERANT** que l'analyse de la colle du revêtement par la société GAÏAL a relevé la présence d'amiante qu'il convient d'éliminer pour la sécurité des usagers

**CONSIDERANT** que ces travaux ne peuvent être exécutés que pendant les congés scolaires d'été à savoir juillet-Août 2022.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réaliser les travaux suivants :

- Désamiantage
- Arrachage du revêtement de sol et de la chape
- Pose d'un nouveau revêtement de sol et d'une chape

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 37 145,00 € H.T.

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

Les travaux de désamiantage, d'arrachage du revêtement de sol et de la chape ainsi que la pose d'un nouveau revêtement de sol et d'une chape dans la Maternelle et de la salle de motricité pour un montant prévisionnel et estimatif de 37 145,00 € HT soit 44 513,02 € TTC.

## **SIGNALE**

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2022 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DSIL 2022

## **SOLLICITE**

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'exercice 2022.

## **AUTORISE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

---

**N°20/08/2021    DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIOCULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET  
TOURISTIQUE  
INVESTISSEMENT CONTRIBUANT AU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE  
TOURISTIQUE ET DE LOISIRS  
INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE NUMERIQUE  
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2022**

### **VOTE A MAIN LEVEE**

POUR :            12  
CONTRE :        0  
ABSTENTION : 0

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une enseigne numérique sur la RD 422 permettra de diffuser des informations communales, culturelles, touristiques, commerciales,...

**CONSIDERANT** que l'objectif est d'informer les habitants de la commune et les usagers de la route RD 422 (rue de Molsheim et de Saverne avec un tarif journalier de 12 000 véhicules) des informations communales, culturelles, touristiques, commerciales....

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 16 661,00€

**ET APRES** en avoir délibéré,

## **APPROUVE**

La mise en place d'une enseigne numérique pour un montant prévisionnel et estimatif de à 16 661,00€ HT soit 19 993.20 € TTC.

## **SIGNALE**

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2022 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2022.

## **SOLLICITE**

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2022.

## **AUTORISE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

---

**SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX**